

République Française
Département : AUDE
Arrondissement : Limoux
AXAT - COMMUNE

Procès verbal

Le vendredi 12 décembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Philippe PARRAUD, le Maire.

Secrétaire de la séance : Madame Michèle LAFILAY

Présents : Philippe PARRAUD, David PEREIRA, Michèle LAFILAY, Soraya TASTI, Gérard TISSANDIER, Dominique LECLERC, Vincent ANO, Véronique TRICART, Denis CABOS, Jean-Louis COSTES, Marie-José NICOLAS, Justine CLEMENT, Bernard YSERN

Représentés : Jean-Claude MICHELOU représenté par Soraya TASTI, Jean-Paul DAUVERGNE représenté par Philippe PARRAUD

Absents et excusés :

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

1 - Fixation des tarifs des contre valeurs des redevances "performances" eau et assainissement

La réforme des redevances des Agences de l'Eau est entrée en vigueur le 1er janvier 2025. Une nouvelle étape interviendra dès le 1er janvier 2026 : alors que, pour l'année 2025, les coefficients de modulation des redevances pour performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif étaient calculés sur la base d'une modulation uniforme maximale, la réforme entre désormais dans sa deuxième phase, avec l'application des redevances "performance" au réel.

A partir des données 2024 rentrées sur la base SISPEA, l'Agence de l'Eau a déterminé au vue des indicateurs de performance, les taux de modulation applicables à nos services d'eau et d'assainissement.

Pour l'assainissement : le coefficient de modulation est de 0.40, dont le tarif à délibérer est de 0.036 €/m³ (tarif de base de l'Agence de l'Eau 0.09 €/m³ x 0.40),

Pour l'eau potable : le coefficient de modulation est de 0.80, donc le tarif à délibérer est de 0.048 €/m³ (tarif de base de l'Agence de l'Eau 0.06 €/m³ x 0.80).

L'augmentation de la redevance performance eau et de la redevance assainissement est compensée par la baisse de la redevance sur la consommation d'eau potable de l'Agence de l'Eau qui passe de 0.43 à 0.39.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'en délibérer.

Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : détermination de la contre-valeur 2026

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune d'AXAT et la Société SUEZ Eau France entré en vigueur le 1er Décembre 2018 et notamment son article 73 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées par

• une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau **0,39 €/m³** pour l'année 2026 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

• et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

•

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,06 €/m³** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39 €/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0.80** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable tel qu'il résulte depuis la prise en compte de la performance des réseaux d'eau dans son calcul.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote par 15 voix "pour" ;

Décide

- De fixer à **0,048 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

Délibération : adoptée

Redevance pour performance des réseaux systèmes d'assainissement collectif : détermination de la contre-valeur 2026

Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement

des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune d'AXAT et la Société SUEZ Eau France entré en vigueur le 1er Décembre 2018 et notamment son article 53 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **0,09 €/m³** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à **0,09 €/m³** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,40** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » tel qu'il résulte depuis la prise en compte de la performance des systèmes d'assainissement dans son calcul.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement
Considérant qu'il appartient au délégataire de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote par 15 voix "pour" ;

Décide

- De fixer à **0,036 €/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes

d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Délibération : adoptée

2 - Attribution marché de réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement à la SAS PURE ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DE2025024 du 6 juin 2025, le Conseil Municipal a décidé de lancer une étude d'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée auprès de bureaux spécialisés.

Considérant les offres reçues en Mairie,

Considérant le rapport d'analyse en date du 3 décembre 2025,

Après en avoir délibéré et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer le marché de réalisation du Schéma Directeur d'Assainissement à la SAS PURE ENVIRONNEMENT, domiciliée Tecnosud, 440, rue James Watt à PERPIGNAN (66100) pour un montant total HT de 32 370.00 € HT,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

3 - Convention AGEDI pour mise à disposition des services informatiques et numériques (proxima)

Monsieur le Maire expose :

La Commune d'AXAT a adhéré par délibération du 11 juillet 2014 à AGEDI, syndicat mixte ouvert qui a pour objet la création et la gestion de services informatiques et numériques.

AGEDI dans le cadre du déploiement de sa nouvelle gamme web PROXIMA a procédé gratuitement à la migration des logiciels actuels vers leurs équivalents.

Cette nouvelle gamme logicielle, entièrement web présente de nombreux avantages :

- ergonomie optimale, simple et conviviale,
- aucune installation nécessaire, ce qui élimine les contraintes de réinstallation en cas de changement d'ordinateur par exemple,
- possibilité de travailler simultanément à plusieurs utilisateurs sur un même logiciel,
- accessibilité à distance, facilitant notamment le télétravail,
- prise en charge de la gestion des données intégralement par AGEDI (sauvegardes, sécurité...).

Suite à cette migration des logiciels vers PROXIMA, il y a lieu de signer une nouvelle convention avec AGEDI afin d'intégrer ce changement.

Monsieur le Maire soumet la convention pour la mise à disposition de services informatiques et numériques à intervenir entre la Commune et AGEDI.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention pour la mise à dispositions de services informatiques et numériques telle qu'elle leur a été présentée dans le cadre de la migration des logiciels vers la gamme web PROXIMA,
- autorise Monsieur le Maire à la signer.

Délibération : adoptée

4 - Accord de principe : convention Ciném'Aude pour accueil d'un appareil de projection fixe

Monsieur le Maire expose :

Ciném'Aude qui exploite la salle de cinéma communale a obtenu un financement dans le cadre d'un appel à projet départemental appelé "Budget Citoyen" pour installer des appareils de projection fixes dans les salles de cinéma dont celle d'AXAT.

Ciném'Aude propose à la Commune de se positionner par rapport à cette mise à disposition dont les grandes lignes seraient les suivantes :

- la Commune s'engagerait à équiper la cabine de projection d'une box "Fibre avec prise en charge de l'abonnement,
- la Commune s'engagerait à équiper la cabine de projection d'une climatisation mobile,
- la Commune s'engagerait à prendre en charge financièrement l'entretien du matériel et un abonnement "Hot Line" sous la responsabilité du technicien de Ciném'Aude qui commande les opérations de maintenance,
- la Commune s'engagerait à mettre en oeuvre, en partenariat avec Ciném'Aude l'organisation d'une soirée spéciale et une opération de communication forte lors de l'installation du matériel afin de faire connaître l'activité cinéma sur la Commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Considérant que l'Association Ciném'Aude contribue à l'animation culturelle du village en proposant une programmation de grande qualité et très diversifiée aux habitants du village et aux populations alentours,

- décide de formuler un accord de principe favorable à l'installation d'un appareil de projection fixe dans la salle de cinéma d'AXAT sous réserve d'acceptation de la convention définitive à intervenir entre Ciném'Aude et la Commune d'AXAT, qui précisera le montant des engagements financiers de la Commune et les modalités de cession du matériel.

Délibération : adoptée

5 - Constitution d'un groupement de commandes marché 2025-2026 pour les formations des agents territoriaux de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises et de la Commune d'AXAT

Le Conseil Municipal d'AXAT,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Rappelle que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Dans un intérêt économique, et conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, il est proposé la constitution d'un groupement de commandes afin de passer conjointement les marchés concernant les formations de leurs agents respectifs.

A cet effet, une convention doit être signée définissant les modalités de fonctionnement. Selon les termes de cette convention, la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises sera coordinatrice du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant et sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chacun des membres assurera l'exécution (administrative, technique et financière) du marché à bons de commandes portant sur l'intégralité de ses besoins et demeure juridiquement responsable des informations collectées dans le cadre du marché.

Il est proposé au Conseil d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Il est précisé que la Commune d'AXAT devra faire parvenir à la CCPA la délibération ainsi que la convention signée.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu les articles L.213-6 à L.2113-8 et R2122-1 du code de la commande publique,

Vu les obligations de formation spécifiques pour certains cadres d'emploi des agents territoriaux,

Considérant que des prestations de formation hors catalogue CNFPT peuvent être nécessaires pour satisfaire aux conditions d'exercice de ces emplois,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes à intervenir et annexée à la présente,

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les communes membres souhaitant adhérer au groupement, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Délibération : adoptée

6 - Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026 (M49 et M.57)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités : "jusqu'à l'adoption du budget et avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits".

En M.49 :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025

(hors chapitre 16 remboursement des emprunt)

Chapitres 20 et 21 Immobilisations corporelles et incorporelles 667 845 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 50 000 € (< à 25 % de 667 845 € soit 166 961 €) comme suit :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 50 000 €

En M.57 :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025

Chapitres 21 et 20 Immobilisations corporelles et incorporelles

(hors chapitre 16 remboursement des emprunts) 1 831 364 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 457 841 € (< ou égal à 25 % de 1 831 364 € soit 457 841 €) comme suit :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles 457 841 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

7 - Attribution marché Travaux accessibilité Mairie et Cinéma (lot n°6)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que sous le seuil de 100 000 euros HT pour un marché de travaux depuis la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (article 142 de la loi ASAP, article 6 du décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 modifié par le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024), et ce jusqu'à fin 2025, le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R 2122-8 du code de la commande publique),

Vu l'Agenda d'Accessibilité Programmé communal validé par décision préfectorale

Considérant que la commune souhaite procéder aux travaux de mise en accessibilité de la Mairie et du Cinéma,

Vu la délibération n°DE2025021 du 6 juin 2025 portant attribution des lots n°1,3,4 et 5 relatifs aux travaux d'accessibilité Mairie et Cinéma pour un montant global HT de 57 773.87 €.

Vu la délibération n°DE2025022 du 6 juin 2025 portant attribution du lot 2 relatif aux travaux d'accessibilité Mairie et Cinéma pour un montant HT de 14 450.00 €.

Considérant que le récapitulatif des offres mieux-disantes après analyse par l'atelier d'architecture CROSSMAN Manuela, maître- d'oeuvre de l'opération, s'établit pour le lot n°6 comme suit :

N° lot	Désignation du lot	Entreprise	Montant HT
6	Ascenseur - Solution de base : mise en conformité - Ascenseur neuf	OTIS	10 370.52 € 31 168.32 €

Considérant qu'une mise en conformité de l'ascenseur existant est suffisante et que l'offre répond aux attentes de la Commune,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir :

Pour le lot n°6 : Ascenseur

L'offre (solution de base : mise en conformité) de OTIS pour un montant HT de 10 370.52 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 15 voix "Pour" :

- approuve la proposition de Monsieur le Maire et décide donc d'attribuer le lot n°6 comme suit :

N° lot	Désignation du lot	Entreprise	Montant HT
6	Ascenseur	OTIS	10 370.52 €

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette décision.

Délibération : adoptée

8 - Comité de vigilance ligne ferroviaire LIMOUX -QUILLAN motion de soutien

Monsieur le Maire expose :

Le 16 mai dernier à LIMOUX a été rendu publique l'expertise sur le projet de réouverture de la ligne Ferroviaire Limoux-Quillan, expertise mandatée par les élus CGT du Conseil Social Économique de SNCF Réseau (région Sud-Est).

Un comité de Vigilance a été créé afin de diffuser cette expertise, communiquer sur les avancées du projet et mettre en place toutes les actions nécessaires pour que la régénération de la ligne adienne. Ce comité est composé aujourd'hui d'Organisations Syndicales, de l'ALF (association citoyenne de défense de la ligne), de Conseillers régionaux, de Conseillers Départementaux, de Maires et de partis politiques.

Aujourd'hui le Comité de Vigilance souhaite connaître la position des communes : celles qui sont sur le territoire où la ligne ferroviaire Carcassonne-Quillan passe mais aussi celles dont les habitants se rabattent sur cet axe pour leurs déplacements.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide par 6 voix "pour" d'apporter son soutien à la motion du Comité de Vigilance pour la réouverture de la ligne ferroviaire Limoux-Quillan.

Délibération : adoptée

9 - Refus don parcelles

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame JORY Odette dans lequel elle exprime le souhait de faire don à la Commune des parcelles B 66, 127, 152 et 153 dont elle est propriétaire à AXAT, sa descendance n'étant pas intéressée par la transmission de ces biens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Considérant que ces parcelles ne représentent aucun intérêt pour la commune, refuse le don des parcelles B 66, 127, 152 et 153 proposé par Madame JORY Odette et demande à Monsieur le Maire de l'en informer par courrier.

Délibération : rejetée

10 - Attribution subvention exceptionnelle, Collège de Quillan, voyage à LONDRES

Monsieur le Maire expose :

Le Collège Michel BOUSQUIÉ de QUILLAN organise un séjour à Londres du 16 au 21 mars 2026 pour les élèves de 3ème et les élèves de 4ème ayant choisi l'option Langues et Civilisations Européennes.

Ce séjour sera, pour les élèves, l'occasion de découvrir la capitale britannique et la vie quotidienne au sein des familles d'accueil. L'objectif est d'offrir aux élèves de la Haute-Vallée de l'Aude une ouverture culturelle et une ouverture vers le monde extérieur.

Afin de minimiser le coût de ce voyage pour les familles des 50 élèves concernés, dont 3 d'AXAT, le collège sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

Considérant l'intérêt pédagogique et culturel de ce voyage scolaire auquel pourront participer une cinquantaine d'élèves de la Haute-Vallée de l'Aude,

Décide d'octroyer au Collège Michel BOUSQUIÉ de QUILLAN une subvention exceptionnelle de 150 € (cent cinquante euros) pour leur permettre d'organiser ce séjour dans de bonnes conditions et minimiser son coût pour les familles des participants,

Précise que les crédits sont inscrits au BP 2025 au chapitre 65.

Délibération : adoptée

11 - Mise à disposition gratuite local communal à l'entreprise OCBAT (base de vie et installation de chantier)

Monsieur le Maire expose :

Vu le projet de construction d'une résidence autonomie située place de la gare,

Vu la demande de l'entreprise OCBAT intervenant sur le chantier,

Vu l'intérêt général attaché à la réalisation du projet de construction d'une résidence autonomie

destinée à héberger une quarantaine de personnes âgées,

Considérant

- que l'entreprise OCBAT a besoin, pour la durée du chantier, d'un local servant de base de vie (réunions de chantier, vestiaires, sanitaires...) et installation de chantier,
- que la commune dispose d'un local communal situé au premier étage de l'immeuble sis 1, place de la Gare à AXAT, sur la parcelle cadastrée section AC 322 propriété de la commune, actuellement inoccupé et compatible avec cet usage,
- que la mise à disposition gratuite de ce local facilite la bonne exécution du chantier et contribue à l'intérêt général du projet de construction de la résidence autonomie,

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du local communal situé au premier étage de l'immeuble sis 1, place de la Gare à AXAT, au profit de l'entreprise OCBAT pour une utilisation exclusive en tant que base de vie et installation de chantier relatifs à la construction de la résidence autonomie.

Étant précisé que cette mise à disposition est consentie à compter du 15 janvier 2026 et prendra fin au plus tard à la fin des travaux prévue fin décembre 2026, sauf prolongation expresse convenue entre les parties par avenant écrit et qu'elle fera l'objet d'une convention d'occupation précaire précisant les conditions d'utilisation, les obligations des parties et la restitution du local.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

12 - Questions diverses

- **Demande de l'ARPAL de mise à disposition du DOJO** : Pas d'objection sur le principe si ce n'est que le chauffage ne fonctionne pas. A voir directement avec l'association.

- **Offre de service CCPA (Eau et Assainissement)** : La mise à disposition d'un technicien pour le service d'eau et d'assainissement de la commune proposée par la CCPA n'est plus d'actualité. La personne a quitté la structure. La commune aurait été intéressée par son expertise et ses compétences dans le cadre de son contrat avec Suez Eau France.

- **Enlèvement voiture BERREVOESTS** : Le véhicule abandonné sur la voie publique suite au décès de son propriétaire va prochainement être enlevé.

- **Courrier Vivien GUILHEM** : Madame MICHELOU a interpellé Monsieur le Maire concernant les nuisances occasionnées par les fumées qui se dégagent de la maison de son voisin, Monsieur Vivien GUILHEM. Dans le cadre de ses pouvoirs de police Monsieur le Maire a adressé un courrier à Monsieur GUILHEM pour le demander de faire cesser ses nuisances au plus vite. Monsieur GUILHEM semble ouvert au dialogue.

- **Présence de chiens sur le stade municipal** : plusieurs personnes se plaignent du fait que le stade municipal soit devenu un espace que les chiens et leurs propriétaires occupent régulièrement avec toutes les nuisances que cela occasionne.

Bien qu'il n'y ait plus d'équipe de foot ou autre sur le village, l'école, le club de gymnastique, le périscolaire, des clubs de rugby voisins et autres utilisent le terrain comme un espace d'activité sportive. Bien que de fait le stade municipal de par sa qualification de terrain destiné à la pratique d'un sport soit interdit aux animaux, Monsieur le Maire propose de prendre un arrêté interdisant l'accès aux chiens. L'assemblée valide cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Monsieur Philippe PARRAUD,
Le Maire,



Madame Michèle LAFILAY,
La Secrétaire de séance,

